
Par véhicule et par passage : 4 euros

DROITS SPECIAUX

Utilisation d'un bac par une administration ou une entreprise privée (*après accord préalable de Mme. la Présidente du SMTDR si la durée de mise à disposition excède 2 heures*).

Tarif unique de l'heure d'utilisation : 500 euros

ARTICLE II :

Les piétons sont exonérés de la perception des droits de passage ainsi que les véhicules de catégories suivantes :

- deux roues (*cycles, scooters ainsi que les triporteurs de - de 125 cm³*) ;
- véhicules transportant les Conseillers Départementaux, Régionaux et Municipaux, des collectivités contributrices dans l'ensemble de leurs fonctions ;
- véhicules de l'administration (*Etat, Région, Département, Municipalités*) ;
- véhicules, conduits par les fonctionnaires possédant un ordre de mission ;
- véhicules des gardes-chasse commissionnés au titre des eaux et Forêts ;
- véhicules des gardes-pêche ;
- autocars assurant les transports scolaires et du service public.

Lors de circonstances particulières notamment les manifestations culturelles ou sportives organisées par une association des collectivités contributrices et faisant l'objet d'une demande écrite préalable, ou pour une action d'intérêt général, la Présidente peut accorder la gratuité de passage. Les bénéficiaires devront pouvoir justifier de leur qualité.

Nota : *Les véhicules de l'administration en convois, en particulier ceux de l'armée, devront être annoncés à l'avance.*

ARTICLE III :

Des abonnements gratuits, valables pour l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, sont délivrés aux propriétaires de véhicules dont le P.T.A.C. n'excède pas 10 000 kg et ayant une résidence sur le territoire :

- de la commune d'Arles, uniquement dans
 - la partie comprise entre le Sambuc (inclus) jusqu'à Salin de Giraud (inclus) sur la rive droite du Grand Rhône,
 - la partie entre Mas-Thibert (inclus) à la limite de Port-Saint-Louis-du-Rhône sur la rive gauche du Grand Rhône.

Le bénéfice de l'abonnement gratuit est étendu aux personnes habitant sur ce même territoire, pouvant justifier de leur lieu de résidence, et :

- utilisant un taxi comme moyen de transport ;
- utilisant pour leur profession un véhicule fourni par leur employeur ;
- utilisant un véhicule acquis sous le régime du leasing ;
- utilisant un véhicule de prêt ou de location ;
- utilisant une bétailère pour le transport des chevaux et des taureaux.

La gratuité de passage est accordée, sur demande écrite avec un justificatif, aux membres des familles des habitants de Salin de Giraud à l'occasion d'un évènement familial (mariage ou obsèques) sur le territoire du hameau.

ARTICLE IV :

Types d'abonnements :

- Des abonnements annuels à 10 € (couvrant les frais de dossier), valables pour l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre sont délivrés :
 - aux personnes ayant des attaches familiales au 1^{er} et 2^{ème} degré (*ascendants, descendants, frères ou sœurs, grands-parents et petits enfants*) à Salin de Giraud et au Sambuc et dont le plus court chemin pour leur rendre visite passe par le Bac de Barcarin ;
 - Aux habitants de Port Saint Louis du Rhône ;
 - aux personnes ayant leur lieu de travail sur le territoire défini à l'article III pour la durée de leur contrat ou pour l'année civile (*contrat supérieur à un an*), dont le plus court chemin pour se rendre de leur résidence principale ou provisoire à leur lieu de travail passe par le bac de Barcarin ;
 - aux personnes pouvant justifier d'un parent au 1^{er} degré (*ascendants, descendants, frères, sœurs*) inhumé à Salin de Giraud.
 - aux hôteliers et gîtes référencés sur le territoire défini à l'article III à raison d'une carte par chambre. Cette mesure est étendue aux campings dans la limite de 10 abonnements placés sous la responsabilité du détenteur.
 - Aux personnes licenciées appartenant à une association de la collectivité contributrice, étant amenées à emprunter le bac régulièrement, sur présentation d'un justificatif.
 - Dans le cadre du Festival de la Camargue et du Delta du Rhône, il est instauré un « pass » au tarif forfaitaire de 15 € pour les festivaliers.

ARTICLE V :

Des abonnements à 150 euros seront délivrés par véhicule d'un P.T.A.C. n'excédant pas 10 000 kg aux usagers exerçant fréquemment une activité économique dans la zone de Salin de Giraud.

Des abonnements à 150 euros seront délivrés, pour leurs véhicules appartenant aux silos implantés dans le Delta de Camargue, qui produisent et exportent le riz vers Fos sur Mer.

ARTICLE VI :

Les abonnements sont mis à jour (*en cas de renouvellement*) ou remis aux intéressés (*en cas de première demande*) de **fin janvier à fin mars de chaque année** sur demande formulée auprès des agents du syndicat mixte à la maison du Passeur de Salin de Giraud ou par demande écrite au SMTDR, 5 boulevard Huard, 13200 ARLES.

Les abonnements sont visés par le Régisseur des recettes du SMTDR ou son suppléant. Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un justificatif de domicile, de la carte grise du véhicule, d'une photocopie du livret de famille (*selon les cas*), d'un justificatif de domicile des parents (*selon les cas*), d'un chèque (*selon les cas*) ainsi que d'une enveloppe timbrée aux nom et adresse du demandeur.

Les pièces justificatives peuvent être exigées à tout moment en cas de contrôle.

Tout renseignement inexact, toute pièce présentée ou fournie qui s'avérerait falsifiée ou modifiée, entraîneraient à l'encontre de leur auteur, non seulement l'annulation immédiate de la procédure d'abonnement mais éventuellement l'application des sanctions prévues à l'article 161 du Code Pénal.

Tout abonnement falsifié ou utilisé par des tiers sera retiré pour l'année en cours ou tout au moins pour une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE VII :

L'ensemble de ces dispositions prendra effet à compter du **1^{er} Mai 2025**.

ARTICLE VIII :

Madame la Présidente du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône,
Madame la Payeuse Départementale des Bouches du Rhône,

Sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Arles, le

La Présidente,

Mandy GRAILLON